



**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances  
Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Taxe sur les  
dépôts de mitraille et de  
véhicules usagés.  
Exercices 2014 à 2018.**

Séance publique du:

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,  
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,  
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ, A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA, A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

**Le Conseil communal:**

- *Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD;*
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;*
- *Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;*
- *Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;*
  
- *Vu la situation financière de la commune,*  
*Sur proposition du Collège communal ;*  
*Après en avoir délibéré,*  
*Par voix pour, par voix contre et abstention;*

**ARRETE :**

**Article 1er.-**

*Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.*

*Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque se trouve hors d'état de marche.*

**Article 2.-**

*La taxe est due par l'exploitant du dépôt ; le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi étant solidairement redevable du paiement.*

**Article 3.-**

*La taxe est fixée à 7,50 € par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 2.500 € par installation.*

**Article 4.-**

*La taxe est perçue par voie de rôle.*

**Article 5.-**

*L'Administration Communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.*

*Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.*

**Article 6.-**

*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

**Article 7.-**

*La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).*

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:



Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT



Le Bourgmestre,  
Arthur CORTIS